



*Date de dépôt : 20 novembre 2024*

## **Réponse du Conseil d'Etat** **à la question écrite urgente de Thierry Cerutti : Pragmatisme – bon sens – STOP au CRACK dans nos rues !**

En date du 1<sup>er</sup> novembre 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Le crack est un fléau qui mobilise de nombreux services et de nombreux élus... aussi.*

*Nous savons qu'un certain nombre de consommateurs ne sont pas des résidents genevois.*

*Nous pouvons facilement supputer que, sans clients, il n'y aurait pas de trafic non plus.*

*Nous avons dans notre besace législative un outil qui nous permet d'interdire la présence sur notre territoire d'indésirables.*

*Il s'agit de l'art. 53 de la loi sur la police (LPol) F 1 05 – section 6 « Mesure d'éloignement » :*

### **Art. 53      Mesure d'éloignement**

*<sup>1</sup> La police peut éloigner une personne d'un lieu ou d'un périmètre déterminé et lui en interdire l'accès, si :*

- a) elle-même ou un rassemblement de personnes auquel elle participe menace l'ordre ou la sécurité publics ;*
- b) elle-même ou un rassemblement de personnes auquel elle participe importune sérieusement des tiers ;*
- c) elle se livre à la mendicité ;*
- d) elle participe à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants.*

<sup>2</sup> La mesure d'éloignement peut être prononcée :

- a) verbalement, pour une durée maximale de 24 heures ;
- b) par écrit, pour une durée maximale de 3 mois.

<sup>3</sup> La procédure est définie dans le règlement d'application de la présente loi.

Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- **Pour quelles raisons cet article 53 n'est-il pas appliqué ?**
- **Est-ce que cela a été envisagé afin d'éloigner du territoire genevois les consommateurs qui ne sont pas résidents genevois ?**
- **Quel serait l'impact sur le terrain si on appliquait l'article 53 al. 1 ?**
- **Devrions-nous revisiter l'art. 53 al. 2 lettre b en ajoutant « renouvelable » ?**

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

### Pour quelles raisons cet article 53 n'est-il pas appliqué ?

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2016, date d'entrée en vigueur de la loi sur la police, du 9 septembre 2014 (LPol; rs/GE F 1 05), l'article 53 a été appliqué à 569 reprises, selon les données fournies dans le tableau ci-dessous.

Année	Nombre total de mesures prononcées par la police	Nombre de mesures prononcées par la police en raison de produit prohibé, dont stupéfiants
2016 (depuis le 1 <sup>er</sup> mai 2016)	29	<i>Données non disponibles</i>
2017	51	10
2018	75	18
2019	30	3
2020	112	10
2021	100	10
2022	36	10
2023	67	10
2024 (état au 7 novembre 2024)	69	2

**Est-ce que cela a été envisagé afin d'éloigner du territoire genevois les consommateurs qui ne sont pas résidents genevois ?**

Le critère de la résidence n'est pas pertinent dans le cadre de l'application de la disposition.

**Quel serait l'impact sur le terrain si on appliquait l'article 53, alinéa 1 ?**

Un déplacement des lieux de transaction de stupéfiants a été constaté.

**Devrions-nous revisiter l'article 53, alinéa 2, lettre b, en ajoutant « renouvelable » ?**

La chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève a eu l'occasion de se pencher sur la question de la durée des mesures dans son arrêt ATA/1278/2019 du 27 août 2019 (consid. 4b), faisant référence, entre autres, à la décision du Tribunal fédéral qui avait considéré qu'une telle durée était compatible avec le droit constitutionnel, notamment l'intérêt public et la proportionnalité (MGC 2006-2007/XII A 11496; ATF 132 I 49).

Dans son arrêt, le Tribunal fédéral a estimé qu'une durée de 3 mois, pour une mesure d'éloignement, représentait un bon compromis entre, d'une part, une période trop courte, qui serait largement inefficace du point de vue de la garantie de l'ordre et de la sécurité publics et, d'autre part, une période trop longue, qui ne serait donc plus perçue comme temporaire.

Le Conseil d'Etat considère donc qu'il n'est pas judicieux de revisiter la disposition comme suggéré, étant observé que plusieurs mesures peuvent être prises successivement.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :  
Nathalie FONTANET